

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 12

15 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 94/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 95/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 96/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 97/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6
- Règlement (CEE) n° 98/72 de la Commission, du 13 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- Règlement (CEE) n° 99/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 13
- Règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale 15
- Règlement (CEE) n° 101/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, relatif aux documents du transit communautaire établis pour des marchandises susceptibles de bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, octroyée dans le cadre de la politique agricole commune 24
- Règlement (CEE) n° 102/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 25
- Règlement (CEE) n° 103/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 27

Avis d'adjudication concernant les travaux de parachèvement intérieur du Palais de justice des Communautés européennes à Luxembourg - Kirchberg (page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/72 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,40
10.01 B	Froment dur	63,80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,89
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	20,20
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 95/72 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,60	0,60	1,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/72 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 82/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/72 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2890/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2890/71 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 62.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	8,04
	b) autres	0120	6,04
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	6,04
	2. supérieure à 4 %	0140	7,56
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	5,04
	2. supérieure à 4 %	0160	6,56
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	16,59
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	35,09
	III. supérieure à 45 %	0400	54,23
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	1,50
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	6,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	32,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	34,30
	4. supérieure à 29 %	0920	44,08
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	26,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	28,30
	4. supérieure à 29 %	1320	38,08
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	13,57
	2. autres	1510	18,32
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	35,09
	2. supérieure à 45 %	1710	54,23

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>B. avec addition de sucre :</p> <p>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</p> <p>a) Lait spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :</p> <p>1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %</p> <p>2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %</p> <p>3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %</p> <p>4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %</p> <p>b) autres :</p> <p>1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾</p> <p>2. supérieure à 45 % ⁽³⁾</p>	<p>1810</p> <p>1910</p> <p>2010</p> <p>2110</p> <p>2220</p> <p>2320</p> <p>2420</p> <p>2520</p> <p>2620</p> <p>2720</p> <p>2810</p> <p>2910</p> <p>3010</p>	<p>29,00</p> <p>33,00</p> <p>36,00</p> <p>38,00</p> <p>par kg 0 ⁽⁹⁾</p> <p>par kg 0,2630 ⁽⁹⁾</p> <p>par kg 0,3808 ⁽⁹⁾</p> <p>par kg 0 ⁽¹⁰⁾</p> <p>par kg 0,2630 ⁽¹⁰⁾</p> <p>par kg 0,3808 ⁽¹⁰⁾</p> <p>26,68</p> <p>par kg 0,3509 ⁽¹⁰⁾</p> <p>par kg 0,5423 ⁽¹⁰⁾</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %</p> <p>B. autre</p>	<p>3110</p> <p>3210</p>	<p>63,80</p> <p>77,84</p>
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzel, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :</p> <p>a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC</p> <p>2. égale ou supérieure à 150,15 UC</p>	<p>3311</p> <p>3410</p>	<p>15,00</p> <p>49,99 ⁽¹¹⁾</p>

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	4,10
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	2,00

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 6,75 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,75 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 35,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 55,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 99/72 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob, est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication, en ce qui concerne une quantité de 1 000 tonnes ; que, eu égard à l'urgence d'une livraison de 500 tonnes, l'organisme d'intervention peut être autorisé à appliquer dans ce cas une procédure plus simple pour assurer le transport aux conditions les plus avantageuses ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 et destinées à l'Inde.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre / Action programme alimentaire mondial / Don des Communautés européennes. »

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre est effectuée comme suit :

- 500 tonnes entre le 16 et le 31 janvier 1972,
- 1 000 tonnes entre le 16 et le 31 mars 1972.

Le PAM précise ces dates.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement de Brême et/ou de Hambourg.

Article 3

1. En ce qui concerne la livraison des 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 1, l'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

2. En ce qui concerne la livraison des 500 tonnes de lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 1, l'organisme d'intervention procède à un appel d'offres pour déterminer le montant de l'indemnité le moins élevé couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma Behala Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe
1000 Berlin 65
Westhafenstr. 1
Lager : Köpenicker Straße

Lagerhaus Nordwest Rudolph & Co. KG
1000 Berlin 10
Franklinstraße 8
Lager : Berlin-Charlottenburg

Firma Westfälische Transport AG
1000 Berlin 20
Postfach 169
Lager : Zeugamt

Lagerhaus Reinickendorf Spedition und Lager
Max Stenschke und Rudolf Hoppe
1000 Berlin 13
Thaters Privatweg
Lager : Tyssenstraße

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob, aux transporteurs dont les offres ont été retenues ;
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/72 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2863/71 ⁽⁴⁾, ne prévoit plus de dispositions relatives au champ d'application du titre de prime de dénaturation ; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 2061/69, de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 772/71 ⁽⁶⁾ ; que le règlement (CEE) n° 2061/69 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que d'autres modifications importantes s'avèrent indispensables ; qu'il convient, dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2049/69 prévoit deux procédures pour la détermination de la prime de dénaturation, l'une étant celle de la fixation de façon uniforme pour toute la Communauté, l'autre celle de la fixation à la suite d'une adjudication ; que les modalités d'une telle adjudication peuvent être alignées, dans la plus large mesure, sur celles instaurées par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁷⁾, pour l'adjudication des restitutions à l'exportation du sucre ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir dans quelles conditions un titre de prime de dénaturation

peut être obtenu et de préciser certaines règles administratives relatives à ce titre ;

considérant que, eu égard notamment aux pertes quantitatives généralement rencontrées lors d'une opération de dénaturation, il convient d'admettre une certaine marge de tolérance relative à la quantité de sucre dénaturée par rapport à celle indiquée dans le titre de prime de dénaturation ; qu'une marge du même ordre peut être retenue pour le calcul de la caution, qui reste acquise lorsque une partie seulement de la quantité de sucre indiquée dans ce titre est dénaturée ;

considérant que le bon fonctionnement d'un marché unique implique des conditions permettant la plus grande fluidité de marché ; que, à cette fin, il convient de prévoir que le titre de prime de dénaturation puisse, selon des formalités déterminées, être cédé ou échangé ; qu'en outre, il est approprié que le titre de prime de dénaturation qui fonde le droit au paiement de la prime et l'obligation de dénaturer le sucre en cause soit valable pendant une période qui permette aux fabricants d'aliments pour animaux de prendre des dispositions à terme ;

considérant que ne peut bénéficier d'une prime de dénaturation que le sucre destiné à l'alimentation animale ; que, à cette fin, il est indispensable de déterminer des procédés de dénaturation spécifiques dont l'utilisation est rendue obligatoire pour le paiement de la prime de dénaturation ; qu'en outre, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir un contrôle strict des opérations assorti notamment d'un agrément préalable des lieux de dénaturation ;

considérant que le sucre dénaturé ne devant être utilisé que pour l'alimentation animale, il s'avère indispensable que les États membres prennent toutes dispositions nécessaires à cette fin ;

considérant que l'expérience a montré que les contrôles effectués sur les produits dénaturants définis par le présent règlement peuvent pour un même produit aboutir parfois à des résultats différents de ceux exigés par les définitions ; que ces résultats peuvent n'être pas rigoureusement exacts ; qu'il est indiqué d'admettre une certaine latitude technique quant aux teneurs minima exigées ;

considérant que la valeur nutritive d'un sucre brut dépend principalement de sa teneur en saccharose ; qu'il est, dès lors, indiqué d'adapter la prime pour

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

le sucre brut, d'une qualité autre que la qualité type, au rendement du sucre en cause ;

considérant qu'il peut être économiquement justifié de prévoir un ajustement des primes lorsque surviennent des modifications des prix dans le secteur du sucre au cours d'une période déterminée ;

considérant qu'il est indiqué, afin de garantir le respect de toutes les dispositions concernant la dénaturation, de prévoir que la prime ne sera payée qu'après dénaturation conforme auxdites dispositions ; que, pour éviter un trop grand nombre de contrôles coûteux, il convient d'exclure la possibilité de verser des avances sur la prime de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

La procédure de l'adjudication

Article premier

Les conditions d'adjudication peuvent prévoir une quantité maximum.

Article 2

1. L'adjudication pour la fixation des primes est assurée par l'organisme d'intervention concerné.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication.

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

4. L'avis d'adjudication indique les conditions de l'adjudication, notamment, le cas échéant, le montant maximum de la prime de dénaturation, la quantité minimum par offre et la quantité maximum par soumissionnaire.

Article 3

1. Si la situation existant sur le marché du sucre dans la Communauté le rend opportun, une adjudication permanente peut être ouverte.

Pendant la durée de validité de celle-ci, il est procédé à des adjudications partielles.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 heures 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

4. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 heures 30.

5. Les dispositions des articles suivants du présent titre s'appliquent en cas d'adjudication permanente, à toute adjudication partielle.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- c) la nature et la quantité totale de sucre à dénaturer ;
- d) par 100 kilogrammes, le montant de la prime de dénaturation proposé exprimé dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme auprès duquel l'offre est déposée.

Les organismes d'intervention peuvent exiger des indications supplémentaires.

3. Une offre n'est valable que :

- a) si, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que la caution d'adjudication a été constituée ;
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de sucre à dénaturer pour laquelle il est, le cas

échéant, devenu adjudicataire d'une prime de dénaturation, ci-après dénommée « prime », à demander un titre de prime de dénaturation, ci-après dénommé « titre » et à constituer la caution requise pour celui-ci.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 5

1. La caution d'adjudication s'élève à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 6

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 7

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas le montant maximum de la prime.

2. Lorsque pour l'adjudication une quantité maximum a été fixée, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le montant de la prime proposé le moins élevé. Si la quantité maximum n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée aux soumissionnaires en raison de l'importance du montant de la prime proposé en partant de celui le moins élevé.

3. Toutefois, dans le cas où le processus prévu au paragraphe 2 conduirait, par la prise en considé-

ration d'une offre, à dépasser la quantité maximum, l'adjudication n'est pas attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximum.

Les offres proposant les mêmes primes et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximum, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

Article 8

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité pour laquelle la prime est attribuée, d'un titre mentionnant notamment la prime indiquée dans l'offre,

b) l'obligation de demander un tel titre, pour cette quantité, à l'organisme d'intervention auprès duquel l'offre a été présentée.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ce droit est exercé et cette obligation est remplie dans les dix-huit jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres.

Article 9

1. L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la quantité pour laquelle la prime est attribuée ;

c) la prime à payer pour la quantité visée sous b).

Article 10

1. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

a) le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre

et

— a, dans le délai prévu et après avoir rempli les conditions requises, demandé un titre,

ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

TITRE II

Le titre de prime de dénaturation

Article 11

1. Le titre ne peut être obtenu que sur demande à présenter avant la dénaturation.

2. Sur cette demande, les services compétents des États membres ne délivrent un titre que si :

- a) au moment de la présentation de la demande :
 - une prime fixée de façon uniforme pour toute la Communauté est applicable,
 - ou
 - le demandeur est adjudicataire d'une prime.
- et
- b) la preuve est apportée que le demandeur a constitué une caution de dénaturation destinée à garantir la dénaturation pendant la durée de validité du titre.

Article 12

1. La demande de délivrance du titre est présentée par écrit.

2. Le demande indique :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la nature et la quantité totale du sucre à dénaturer ;
- c) le cas échéant, la référence de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Les services compétents des États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les services compétents des États membres utilisent pour le titre des imprimés nationaux.

2. Le titre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du titulaire ;
- b) le jour du dépôt de la demande ;
- c) la nature et la quantité totale du sucre à dénaturer ;

d) la quantité minimum de sucre à dénaturer par jour dans un même lieu ;

e) selon le cas, et exprimée dans la monnaie de l'État membre qui délivre le titre :

— la prime fixée de façon uniforme pour toute la Communauté pour la qualité du sucre en cause et qui est applicable le jour du dépôt de la demande,

— la prime fixée à la suite d'une adjudication ;

f) le dernier jour de validité du titre.

3. Le titre est établi au moins en deux exemplaires l'un étant destiné au titulaire, l'autre au service compétent de l'État membre qui l'établit.

Article 14

1. La délivrance du titre fonde :

- a) le droit au paiement après la dénaturation, pour la quantité en cause, de la prime indiquée dans le titre ;
- b) l'obligation de dénaturation du sucre dans les conditions prévues au titre.

2. Lorsque la quantité de sucre dénaturé est supérieure de 2 % au plus à la quantité indiquée dans le titre, elle est considérée comme dénaturée en vertu de ce document.

3. Lorsque la quantité de sucre dénaturé est inférieure de 2 % au plus à la quantité indiquée dans le titre, l'obligation de dénaturation est considérée comme remplie.

Article 15

1. L'obligation découlant du titre n'est pas transmissible.

Le droit découlant du titre est transmissible par le titulaire du titre et pendant la durée de validité de celui-ci.

2. Pour un même titre la transmission ne peut :

- a) intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire,
- et
- b) porter que sur la totalité de la quantité indiquée dans le titre.

3. La transmission prend effet à compter de l'inscription sur le titre, par le service compétent de l'État membre qui a délivré ce titre, du nom, de l'adresse du cessionnaire et de la date de cette inscription, certifiée par l'apposition du cachet de ce service.

Cette inscription intervient sur demande du titulaire. Le cessionnaire ne peut ni transmettre son droit, ni le rétrocéder au titulaire.

Article 16

1. Le titre est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. Le titre est considéré comme délivré le jour du dépôt de la demande auprès du service compétent de l'État membre en cause.

2. Les demandes de titre reçues par ledit service soit un jour non ouvrable pour celui-ci, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après 16 heures, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

3. L'heure limite fixée au paragraphe 2 est retardée d'une heure en Italie pendant la période d'application, dans cet État membre, de l'heure dite d'été.

Article 17

1. Le montant de la caution de dénaturation s'élève à une unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre, dans lequel la délivrance du titre est demandée.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa sont applicables.

Article 18

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque l'obligation de dénaturation n'a pas été remplie, la caution reste acquise à raison d'une quantité égale, à la différence entre :

- a) 98 % de la quantité de sucre indiquée dans le titre
- et
- b) la quantité de sucre effectivement dénaturée.

Toutefois, si la quantité de sucre dénaturée s'élève à moins de 2 % de la quantité indiquée dans le titre, la caution reste acquise en totalité.

2. Lorsque la dénaturation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

3. La caution est libérée immédiatement lorsque le sucre a été dénaturé dans les conditions prévues au titre.

TITRE III

La dénaturation

Article 19

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour exécuter le contrôle de la dénaturation et pour assurer que le sucre ainsi dénaturé ne sera utilisé que pour l'alimentation animale.

2. La dénaturation a lieu dans des établissements agréés par l'État membre sur le territoire duquel la dénaturation a lieu.

Les États membres n'agrément que des usines fabriquant du sucre, des fabriques d'aliments composés ou des entrepôts dans lesquels le contrôle de la dénaturation peut être effectué efficacement.

3. La quantité minimum à dénaturer par jour dans un même lieu est fixée à 20 tonnes.

Toutefois les États membres peuvent fixer une autre quantité minimum.

4. L'intéressé communique par écrit, en temps opportun pour permettre le contrôle, à l'organisme visé au paragraphe 1, les indications suivantes :

- a) son nom et son adresse ;
- b) la nature et la quantité du sucre à dénaturer ;
- c) le lieu de la dénaturation ;
- d) la période prévue pour la dénaturation.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 20

1. Lorsque le titulaire ou le cessionnaire d'un titre a l'intention de dénaturer du sucre dans un autre État membre que celui qui a délivré le titre :

- a) il renvoie le titre au service compétent de l'État membre qui l'a émis, ci-après dénommé « service-émetteur » et l'informe par écrit de son intention ;
- b) il présente au service compétent de l'État membre où aura lieu la dénaturation, ci-après dénommé « service payeur », une demande de délivrance d'un titre se substituant au premier.

2. Dans le cas du paragraphe 1 :

- a) le service émetteur, après contrôle de l'authenticité du titre, adresse celui-ci, sans délai, au service payeur ;

- b) le service payeur délivre un nouveau titre, contenant au moins toutes les indications figurant dans le titre délivré par le service émetteur, notamment celle relative à la date du dépôt de la demande. Toutefois, l'indication prévue par l'article 13 paragraphe 2 d) est, en tant que de besoin, modifiée par le service payeur et la prime est exprimée dans la monnaie de l'État membre dont relève le service payeur ;
- c) le service payeur, dès que la quantité de sucre en cause a été dénaturée dans les conditions prévues au titre, en informe le service émetteur, aux fins de l'application des dispositions de l'article 18.

Article 21

1. La prime est payée par l'État membre sur le territoire duquel la dénaturation a été effectuée.
2. La prime n'est payée que si :
 - a) le sucre a été dénaturé sous contrôle dans un établissement agréé et conformément à l'un des procédés visés à l'annexe,
 - et
 - b) la quantité de sucre dénaturée par jour dans le même lieu est :
 - au moins de 20 tonnes ou
 - au moins égale à la quantité minimum fixée par l'État membre visé au paragraphe 1.

Article 22

1. La prime pour le sucre brut d'une qualité s'écartant de la qualité type est affectée d'un coefficient.
2. Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

Article 23

Si, au cours de la période comprise entre :

- la demande de la prime, lorsqu'il s'agit de la prime fixée de façon uniforme, ou
- le montant de l'expiration du délai pour la présentation des offres, lorsqu'il s'agit d'une prime

fixée à la suite d'une adjudication, et la dénaturation, intervient une modification des prix fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement des primes.

Article 24

1. La prime est payée :
 - a) au plus tôt, après la présentation de la preuve que la dénaturation du sucre a eu lieu dans les conditions prévues au titre,
 - b) au plus tard, à la fin du mois suivant celui de la présentation de la preuve visée sous a).
2. Des avances sur la prime ne sont pas admises.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 25

1. Lors de l'expédition de sucre dénaturé d'un État membre vers un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe ne peut être apportée que par la production à l'État membre destinataire, soit d'un document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ⁽²⁾, soit d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 ⁽³⁾ portant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

« Denaturierter Zucker »

« Sucre dénaturé »

« Zuccherò denaturato »

« Gedenatureerde suiker ».

2. La mention visée au paragraphe 1 n'est apposée par le service compétent de l'État membre expéditeur que si le sucre en cause a été dénaturé selon un des procédés visés au paragraphe 1. Par ailleurs, la mention doit comporter la nature et la quantité du dénaturant utilisé par 100 kilogrammes de sucre.

Article 26

Les indications portant sur les quantités exigées par le présent règlement s'entendent, pour le sucre brut, en poids tel quel.

Article 27

Le règlement (CEE) n° 2061/69 est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

Toutefois, il reste applicable aux opérations pour lesquelles un titre a été délivré pendant la durée de validité dudit règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Conditions générales

Si, à la suite de contrôles officiels il est constaté, à propos des produits ayant servi à la dénaturation et définis sous III, un écart entre le résultat du contrôle et une teneur minimum exigée pour les substances constituant lesdits produits, les tolérances suivantes (latitudes techniques) sont admises :

- a) pour la protéine brute : 2 unités,
- b) pour les matières grasses totales : 10 % de la teneur minimum exigée ;
- c) pour la teneur en eau, le calcium et le carbonate de calcium : 1 unité.

II. Procédés de dénaturation

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec au minimum :
 - a) soit 2,5 kilogrammes de farine de poisson ou de farine animale et 1 kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité ;
 - b) soit 4 kilogrammes de craie et 1 kilogramme de farine de fénugrec.En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kilogramme de sel non dénaturé ou dénaturé.
2. Si le sucre est destiné à être incorporé dans les aliments composés pour l'allaitement du bétail et si un contrôle physique est effectué lors de la fabrication de l'aliment concerné, l'État membre en cause peut admettre, sur demande de l'intéressé, que la dénaturation soit effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 3,5 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé, avec 100 kilogrammes de sucre, si le sucre, ainsi dénaturé, est dissout avec au minimum 25 kilogrammes de fécule ou d'amidon gonflant et ensuite séché par laminage.
3. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec :
 - a) soit 0,050 kilogramme d'octoacétilsaccharose ;
 - b) soit 0,125 kilogramme de poudre d'ail additionnée de 0,050 kilogramme de charbon végétal en poudre ;
 - c) soit 0,250 kilogramme d'oxyde de fer.

4. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée :
 - a) soit conformément au paragraphe 1 a) ;
 - b) soit conformément au paragraphe 1 b) ; dans ce cas, les 4 kilogrammes de craie peuvent être remplacés par 2 kilogrammes de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité ;
 - c) soit par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec 25 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé et 1,9 kilogramme de sulfate de fer et 0,01 — 0,03 kilogramme de bleu patenté V (numéro CEE : E 131).

III. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « farine de poisson » le produit :
 - a) obtenu par séchage et mouture de différents poissons entiers ou de parties de poissons ;
 - b) d'une teneur en protéine brute d'au moins 55 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 % ;
 - c) d'une teneur en matières grasses totales d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;
 - d) ayant une odeur caractéristique ;
2. « farine animale » le produit :
 - a) obtenu par séchage et mouture de carcasses et de parties de carcasses d'animaux terrestres à sang chaud traitées à la vapeur d'eau à haute pression et, le cas échéant, dégraissées ensuite par un procédé d'extraction ;
 - b) pratiquement exempt de poil, de soie, de plume, de corne, de sabot, de peau ainsi que du contenu de l'estomac et des viscères ;
 - c) d'une teneur en protéine brute d'au moins 50 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 % ;
 - d) d'une teneur en matières grasses totales d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;
3. « craie » le produit :
 - a) contenant au moins 90 % de carbonate de calcium (CaCO_3) ;
 - b) dont l'analyse indique 35 % de calcium (Ca) ou plus ;
4. « fenugrec » *trigonella foenum graecum*, le produit :
 - a) ayant une odeur caractéristique ;
 - b) contenant de la trigonelline ;
 - c) dont l'analyse indique au moins 25 % de protéine brute et au moins 5 % de matières grasses totales ;
5. « fécule » ou amidon gonflant haute viscosité :

une fécule ou un amidon même modifié, présentant des propriétés minima de gêne à la filtration, qui doivent être mises en évidence par l'essai ci-dessous décrit :

Préparer dans un bécher :

99 grammes de sucre blanc cristallisé,

1 gramme d'échantillon du produit à essayer.

Ajouter 200 ml d'eau.

Agiter le mélange pendant 3 heures à la température de 25 °C.

Procéder à l'essai de filtration de la façon suivante :

Sur un entonnoir Büchner de 45 mm de diamètre, recouvert d'un disque de papier filtre sans cendre Schleicher et Schüll (Prolabo bande noire) et disposé sur une fiole sous une dépression de 10 cm de mercure, verser 20 ml du mélange.

Le volume passé en deux minutes ne doit pas dépasser 6 ml.

6. « sel » : chlorure de sodium (NaCl) ;
 7. « oxyde de fer » : le produit contenant au moins 50 % de Fe_2O_3 , étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun, ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/72 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1972

relatif aux documents du transit communautaire établis pour des marchandises susceptibles de bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, octroyée dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 58,

considérant que, pour éviter des abus possibles dans l'application de la politique agricole commune, il s'avère nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires à l'égard des marchandises susceptibles de bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers et circulant sous la procédure du transit communautaire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les exemplaires n°s 2 et 3 des documents de transit communautaire établis pour des marchandises susceptibles de bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, octroyée dans le cadre de la politique agricole commune, doivent être soumis au visa du bureau de douane de sortie de la Communauté lorsque l'envoi quitte, autrement que

par fer, le territoire de la Communauté au cours de l'opération de transit communautaire. Ce visa consiste en l'apposition du cachet dudit bureau dans la partie intitulée « espace réservé aux utilisations diverses » figurant au verso des exemplaires 2 et 3 susmentionnés.

2. Au cas où les exemplaires n°s 2 et 3 ne sont pas revêtus du visa prévu au paragraphe 1, le bureau de destination en informe sans délai le bureau de sortie par lequel, selon les indications figurant dans la case 45 ou 46, l'envoi a quitté le territoire de la Communauté, en fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de l'envoi.

La seule absence du visa ne peut avoir pour conséquence de retarder le dédouanement de l'envoi au bureau de destination, notamment sous le régime réservé aux marchandises communautaires.

3. À la réception d'un exemplaire n° 3 non revêtu du visa requis en application du paragraphe 1, le bureau de départ, avant de procéder à l'apurement du document de transit communautaire, ouvre une enquête.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et s'applique aux opérations de transit qui débiteront à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/72 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du 19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 17 janvier 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,430	0
07.03 A II	0	0	0	0,430	0
15.07 A I a)	0	2,168	2,168	5,368	5,368
15.07 A I b)	0	2,910	2,910	8,910	8,910
15.07 A II	0	1,953 ⁽¹⁾	1,953 ⁽¹⁾	1,953	1,953 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,977	0,977	0,977	0,977
15.17 A II	0	1,562	1,562	1,562	1,562
23.04 A	0	0,156	0,156	0,156	0,156

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/72 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 17 janvier 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,690	5,433
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	9,690	5,433
— pour le mois de février	9,884	5,660
— pour le mois de mars	10,003	5,993
— pour le mois d'avril	9,953	6,575

8316

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**AVIS D'ADJUDICATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT
INTÉRIEUR DU PALAIS DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À
LUXEMBOURG-KIRCHBERG**

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Ministère des travaux publics,
4, boulevard Roosevelt, Luxembourg.

2. Date d'envoi de l'avis : 29 décembre 1971.

3. Dénomination de la procédure ouverte utilisée : Soumission publique.

4. Lieu d'exécution, nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage :

Luxembourg-Kirchberg — Palais de justice des Communautés européennes,
travaux de parachèvement intérieur (salles d'audience — salles de conférence).

5. Délai d'exécution : 1^{er} avril — 30 juillet 1972.

6. — Nom et adresse du service auquel demander les cahiers des charges et les documents complémentaires :

Communauté des architectes Conzemius, Jamaigne et Vander Elst, Luxembourg, 44, rue de Vianden,
— date limite pour effectuer cette demande : 1^{er} février 1972.
— montant des frais des documents : 5 000,— fr/lux.

7. — Date limite de réception des offres : 25 février 1972 — 10 heures du matin

— adresse où elles doivent être transmises :

Administration des bâtiments publics,
10, rue du St-Esprit, Luxembourg

— langue dans laquelle elles doivent être rédigées :

les documents de soumission sont rédigés en langue française. Les prix sont à inscrire en francs luxembourgeois.

8. — Personnes admises à l'ouverture des offres :

les soumissionnaires ou leurs mandataires

— date, heure et lieu de cette ouverture : 25 février 1972, 10 heures du matin,
Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit, Luxembourg.

9. Cautionnements et garanties demandés :

Cautionnement ou garantie bancaire ou autre acceptée par le commettant, fixé à 5 % du montant de l'offre retenue.

10. Modalités essentielles de financement et de paiement :

paiement d'acomptes jusqu'à concurrence de 90 % des prestations faites et acceptées.
Les 10 % retenus seront payés à la suite de la réception provisoire. Le cautionnement sera libéré lors de la réception définitive.

11. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux au cours des trois derniers exercices,
- liste des travaux importants exécutés au cours des cinq dernières années,
- déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.

12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : 6 semaines.

13. Autres renseignements :

La présentation et l'ouverture des offres se font conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication.

Luxembourg, le 30 décembre 1971.

Le Ministère des travaux publics